

Séance d'information citoyenne
Municipalité de Lac-des-Seize-Îles
20 juin 2026

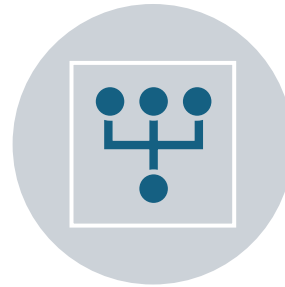
Règlement sur l'encadrement
d'activités sous la responsabilité
des municipalités réalisés dans
des milieux hydriques et sur des
ouvrages de protection contre les
inondations (RMUN)



Objectif de la rencontre



Présenter les principales nouveautés du RMUN



Expliquer les responsabilités respectives de la Municipalité et du ministère de l'Environnement (MELCCFP)



Illustrer les impacts possibles à l'aide d'exemples concrets



Répondre aux questions générales des citoyens

1^{er} mars 2026 = entrée en vigueur
du nouveau règlement provincial

Avant

Rive ⇒ Municipalité
Littoral ⇒ MELCCFP

Maintenant

Selon le projet
↓
Autorité compétente à
déterminer

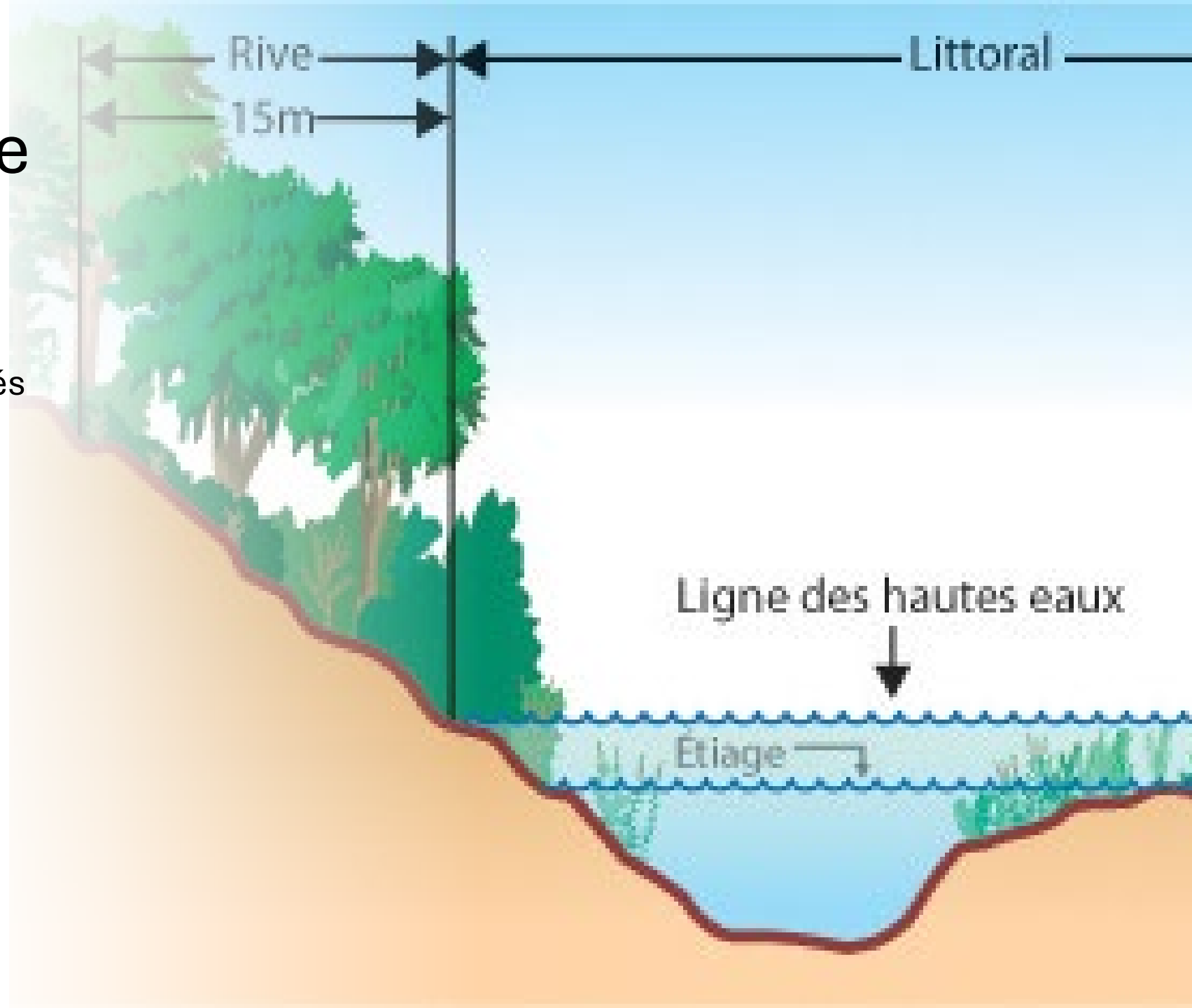
Cette présentation vise à
expliquer les **principaux**
changements introduits par le
RMUN et leurs **impacts concrets**
pour les propriétaires riverain.

Quelques
faits

Qu'est-ce que le RMUN

Le RMUN encadre les activités réalisées dans :

- Les rives
- Le littoral
- Les zones inondables
- Les zones de mobilité



Définitions importantes du RMUN

Dans le RMUN, « construire » signifie :

1. Remplacer ou reconstruire une structure existante est considéré comme une construction au sens du RMUN.

Les travaux sont également considérés comme une reconstruction lorsqu'ils touchent 50 % ou plus des éléments structuraux sur une période maximale de 5 ans.

Plusieurs travaux réalisés par étapes peuvent donc être analysés ensemble.

Délai de 5 ans

- Travaux touchant 20 % de la structure du bâtiment.

Délai de 5 ans

- Travaux touchant 25 % de la structure, pour un total de 45 % de la structure remplacée sur une période de 5 ans (20+25).

Les travaux pourraient être autorisés sans être considérés comme de la reconstruction.

Délai de 5 ans

- Travaux touchant 40 % de la structure, pour un total de 65 % de la structure remplacée sur une période de 5 ans (25+40).

Les travaux pourraient être autorisés si la reconstruction est permise dans le milieu visé. Autrement, les travaux ne sont pas autorisés.

Définitions importantes du RMUN

- Dans le RMUN, « construire » signifie :

2. Modification substantielle

Une modification substantielle est un changement aux caractéristiques ou aux dimensions d'une structure.

Exemples :

- agrandir;
- réduire;
- changer la structure;
- changer la fonction;
- modifier les dimensions.

Définitions importantes du RMUN

- Dans le RMUN, « construire » signifie :

3. Déplacement

Le déplacement consiste à installer une structure à un autre endroit, même partiellement.

Même un déplacement sur le même terrain peut être visé.

Définitions importantes du RMUN

- Dans le RMUN, « l'entretien » signifie:

L'entretien comprend les travaux visant à maintenir une structure en bon état, notamment son inspection, sa réparation ou sa remise en état.

Ces travaux ne doivent pas modifier ses dimensions, sa structure ou sa fonction.

Pourquoi ces définitions sont-elles importantes ?

Ce que plusieurs citoyens considèrent comme de l'entretien

- Remplacer ou réparer un quai existant
- Refaire ou réparer une galerie
- Refaire ou réparer un abri à bateau
- Reconstruire une remise
- Déplacer légèrement une structure

Ce que le RMUN peut considérer comme une construction

- Reconstruction
- Réparation de 50% ou plus de la structure
- Remplacement
- Modification substantielle
- Déplacement

Le RMUN est séparé en trois sections

Activités
interdites

Activités
autorisées
(permis
municipal)

Activités
autorisées sous
conditions

Activités interdites

Taille, coupe, retrait et gestion de la végétation dans la rive et littoral (sauf si requis pour les travaux qui sont autorisés, voir art.17).

La plantation/ensemencement d'EEE (art.19).

La construction d'un remblai pour protéger un bâtiment contre les inondations (sauf certaines conditions, voir art. 23).

Construction d'un muret afin de protéger un bâtiment contre les inondations (art. 35).

Les aménagements paysagers (sauf certaines conditions, voir art.18).

L'implantation d'une clôture, sauf pour une piscine (art. 33).

La **reconstruction** d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages, et bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui est réalisée en raison d'un sinistre autre qu'une inondation.

La conversion d'un bâtiment non résidentiel en bâtiment résidentiel.

L'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un milieu visé par le RMUN.

Activités généralement autorisées (permis municipal)

Entretien d'un bâtiment, d'un quai ou d'un ouvrage existant

Certains accès au littoral (art. 47)

Certains quais, escaliers, ponceaux (art. 44 et 48)

Aménagement de percées visuelles (art. 41)

Certains travaux de stabilisation de la rive (art. 45)

L'implantation d'une clôture pour une piscine (art. 33).

Le fait qu'une activité soit autorisée ne signifie pas automatiquement qu'elle est permise dans toutes les situations. Contactez la Municipalité pour valider votre projet !

Activités autorisées sous conditions (permis municipal ou provincial)

Remplacement
d'un quai

Reconstruction
d'un bâtiment après
sinistre

Agrandissement
d'un bâtiment
existant

Construction ou
modification d'un
accès au lac

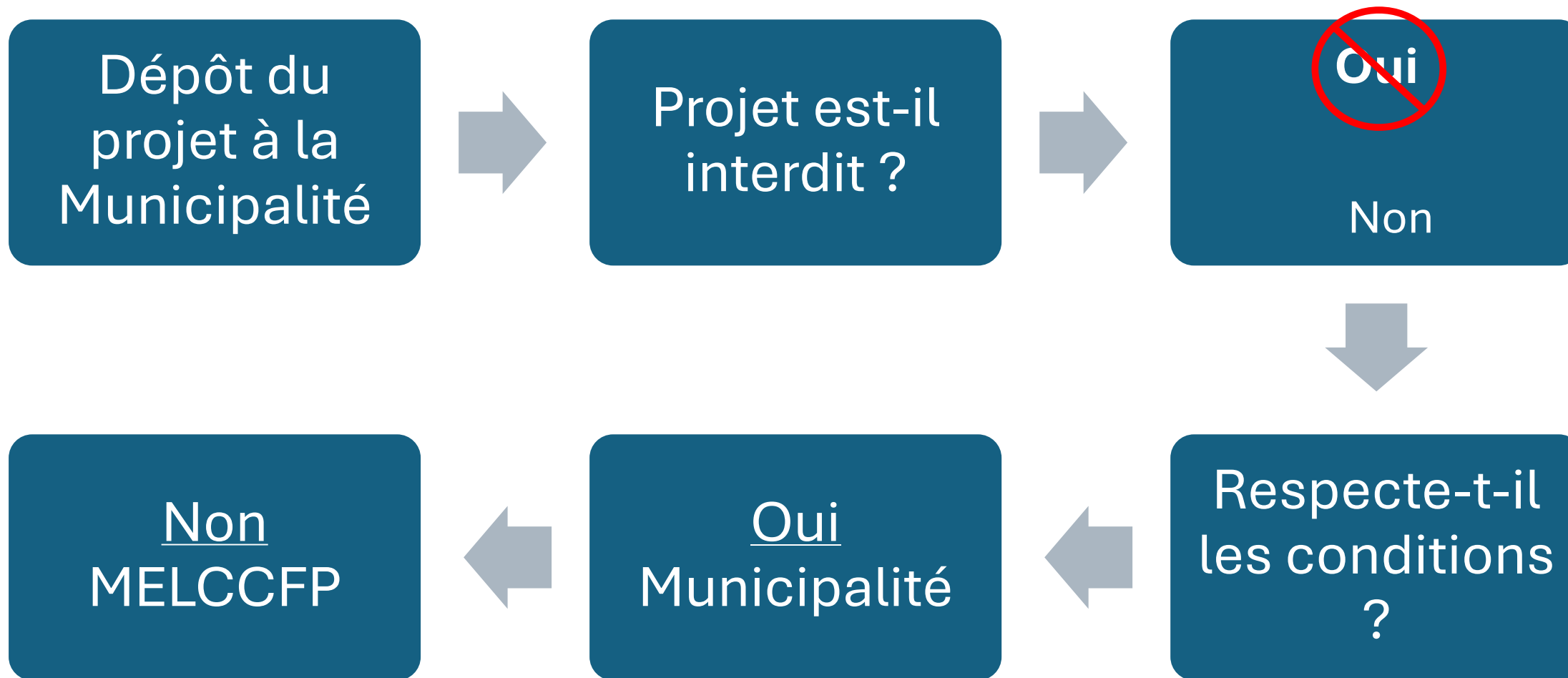
Stabilisation de rive

L'implantation
d'une clôture pour
une piscine
(art. 33).

Les règlements de la Municipalité doivent également être respectés et peuvent être plus sévère.

Retenez que plus un projet est important, plus les conditions à respecter sont nombreuses.

Qui autorise le projet ? (cheminement d'une demande)



Qui autorise le projet (Article 48)

« Est assujettie à un permis municipal, la **construction** d'une structure, autre qu'un bâtiment, qui est ancrée, sur pilotis ou sur roue et qui flotte sur l'eau ou qui s'avance dans l'eau, tels **un quai et un abri à bateaux**, lorsque **l'empiétement total des structures**, dans un littoral et une rive, **incluant celles déjà présentes** dans de tels milieux sur le terrain visé, est d'au plus 30 m², excluant les ancrages. »

Si l'ensemble des quais, abris à bateaux et structures similaires présents sur votre terrain dépasse 30 m², la Municipalité pourrait ne plus être l'autorité compétente pour autoriser certains nouveaux travaux.

Sanctions

Non respect des conditions du permis : art 156

- 2 500 \$ à 250 000 \$ pour une personne physique
- 7 500 \$ à 1 500 000 \$ pour une personne morale

Travaux réalisés sans permis de la Municipalité : art 157

- 5 000 \$ à 500 000 \$ pour une personne physique + jusqu'à 18 mois d'emprisonnement
- 15 000 \$ à 3 000 000 \$ pour une personne morale

Réalisation de certains travaux interdits : art 158

- 8 000 \$ à 500 000 \$ pour une personne physique + jusqu'à 18 mois d'emprisonnement
- 24 000 \$ à 3 000 000 \$ pour une personne morale

Travaux de remblai ou déblai non autorisé : art 159

- 10 000 \$ à 1 000 000 \$ pour une personne physique + jusqu'à 3 ans d'emprisonnement
- 30 000 \$ à 6 000 000 \$ pour une personne morale

Cas concrets

Je veux réparer mon quai.

J'ai un quai de 35 m². J'ai également un abri à bateaux de 60 m². Je souhaite réparer mon quai actuel et remplacer certaines planches du dessus.

C'est permis, et sous autorité municipale, seulement si moins de 50% de la structure est modifiée. Sinon, c'est soumis à une autorisation ministérielle.

Cas concrets

Je souhaite rénover mon abri à bateau de 60 m².

Je prévois de remplacer la structure cette année, la toiture l'an prochain, le revêtement extérieur l'année d'après et dans 4 ans, il sera comme neuf.

Deux options sont à considérées :

- 1- Demander une autorisation ministérielle pour la "reconstruction"
- 2- Échelonner les travaux sur plus de 5 ans

Cas concrets

Je veux remplacer mon quai.

J'ai un quai de 20 m². Je n'ai pas d'autre structure dans la rive ou le littoral sur mon terrain. Je souhaite retirer mon quai actuel et le remplacer complètement.

C'est permis, et sous autorité municipale.

Cas concrets

Je veux construire un nouvel abri à bateaux.

J'ai un quai de 20 m². J'ai l'intention de respecter le règlement municipal sur les abris à bateau et je prévois d'implanter un abri à bateau d'une superficie de 20 m².

L'empiètement totale des structures serait de 40 m². La Municipalité n'a pas compétence pour délivrer un permis.

Cas concrets

Je veux déplacer mon quai pour améliorer la profondeur.

J'ai un quai de 18 m². Je veux le déplacer de 10m vers la droite pour pouvoir plonger.

Le déplacement est considéré comme une construction au sens du RMUN. S'il n'y a pas d'autres structures dans la rive ou le littoral, c'est permis et sous autorité municipale.



Questions et commentaires ?

Nous souhaitons vous rappeler que la Municipalité demeure présente pour répondre à vos questions.

N'hésitez pas à nous solliciter si vous avez un projet en tête !

